

 VILLE DE LANGOGNE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE	Procès-verbal du Conseil municipal <i>(Article L.2121-25 du CGCT)</i> ----- Séance du mardi 29 juillet 2025 à 18 h 07	<u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 13</i> <i>Excusés avec procuration : 5</i> <i>Excusés sans procuration : 2</i> <i>Non excusés : 3</i> <i>Votants : 18</i>
---	---	--

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf juillet à dix-huit heures sept, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.

Présents : BEAUD Marie-Josée - BLAES Guylène - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - KREMPP Nahlia - MARTIN Rose-Marie - OZIOL Marc - PALPACUER Geneviève - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry - TRIOULIER Johanne - VENIER Christophe - VIALA Gérard.

Absents : ALLE Olivier (donne pouvoir à Johanne TRIOULIER) - BONNEFILLE Joceline (excusée sans pouvoir) - BOURRET Jean-Marc (donne pouvoir à Liliane PÉRISSAGUET) - BOYER Quentin (donne pouvoir à Thierry CHAZE) - COLLANGE Jean-François (donne pouvoir à Gérard VIALA) - FOURNIER Virginie (non excusée) - GELLION Marie-Noëlle (donne pouvoir à Guylène BLAES) - L'HERMET Yvan (excusé) - RENOARD Patrick (non excusé) – MEJEAN David (non excusé)

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Nahlia KREMPP est élue secrétaire de séance.

M. le maire explique que c'est un conseil municipal qui sera court, avec plusieurs dossiers importants, et notamment :

- *Une convention de délégation avec le département pour les travaux de réfection de l'Avenue Joffre, courant 2026, avec une partie pour la réfection de réseau d'eau et d'assainissement par la collectivité. Ce chantier du droit du pont enjambant le Langouyrou jusqu'au ralentisseur en sortie de ville permettra, outre la nécessité de réfection de la chaussée fortement endommagée, de revoir le stationnement sur la route.*
- *Un avenant à la délégation de service public, qui permettra d'intégrer le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau. Cette opération aura plusieurs avantages :*
 - *Simplifier la relève des compteurs et être « au plus près »*
 - *Appuyer la recherche de fuites en complément de la sectorisation effectuée par la collectivité*
 - *Permettre d'alerter l'utilisateur par mail ou par sms en cas de consommation anormale*

- Proposer une application qui permettra à l'usager de faire un suivi quotidien, mensuel ou annuel de sa consommation, en lui donnant tous les détails
- Permettre d'envisager une tarification différenciée dans le cadre des mesures d'économies d'eau

Cette opération sera réalisée sans incidence financière sur la facture d'eau de l'usager.

- *L'avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal sera la dernière étape avant la consultation publique qui aura lieu à l'automne. Le sujet n'est évidemment pas nouveau, puisqu'au-delà des différentes réunions de travail et réunions publiques, la commune a eu l'occasion de délibérer sur le sujet, que ce soit pour le démarrage de la révision, l'avis sur le projet d'aménagement et de développement durable ou l'arrêt de projet et le bilan de concertation. Ce projet est construit autour de 6 grands objectifs, déclinés dans le PADD autour de 3 grands axes : l'offre d'accueil, développement économique, cadre de vie. Il est l'outil de construction de l'avenir de ce territoire, en prenant en compte ses spécificités et en fixant des objectifs raisonnés.*
- *Le transfert de compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Haut Allier Margeride : le travail approfondi réalisé par la CCHAM et les communes adhérentes ont permis de valider le choix du transfert de compétences, dans un souci d'harmonisation de la gestion de l'eau et de simplifications administratives. Il sera à l'avenir plus aisé de défendre un projet structurant global plutôt qu'un projet individuel ; c'est le message des agences de bassins.*

Ces différents éléments font partie des investissements stratégiques qui façonnent avec d'autres un avenir durable pour la commune et son territoire.

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2025

Délibération n°2025-07-049 – Publiée le 1^{er} août 2025

M. le maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 08 juillet 2025.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 08 juillet 2025 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le PV des débats du 08 juillet 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune

2°) COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTIONS DE MANDAT – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE L'AVENUE JOFFRE

Délibération n°2025-07-050 – Publiée et transmise en Préfecture le 1^{er} août 2025

M. Chaze explique que dans le cadre de la rénovation de l'avenue Joffre (RD 906- Route de Luc), comprenant la voirie mais également une partie des réseaux d'eau et d'assainissement, ainsi que certains trottoirs, il y a lieu de prévoir une convention avec le Département permettant à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet afin d'en assurer la bonne réalisation.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux relevant de la compétence du Département. La commune aura également en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur le domaine public du département et dont elle a la compétence et le cas échéant, de ceux effectués sur son domaine public.

M. Chaze précise qu'on va en profiter pour refaire les réseaux humides, tandis que le Département va refaire l'intégralité de la voirie.

M. le maire ajoute qu'on a essayé de négocier avec le Département pour supprimer le muret au niveau de l'école et de mettre une barrière pour gagner en largeur ; mais le Département a refusé pour l'instant.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération,

Vu le projet de convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage entre la commune de Langogne et le Département de la Lozère tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la rénovation de l'avenue Joffre (RD 906)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département de la Lozère une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage autorisant le Maire à intervenir sur le domaine public départemental
- De solliciter la participation financière du département
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de voirie départementale
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et entrant dans le cadre de la procédure correspondante

3°) COMMANDE PUBLIQUE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE AVEC LA SAUR

Délibération n°2025-07-051 – Publiée et transmise en Préfecture le 1^{er} août 2025

M. Chaze explique que dans le cadre du contrat de résilience signé avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) et le préfet de la Lozère, l'une des actions retenues consiste en le déploiement de la télérelève sur l'ensemble des compteurs d'eau. Cette télérelève présente plusieurs avantages :

- Amélioration de la relève (plus rapide), pouvant permettre à terme une tarification différenciée selon les saisons.
- Amélioration dans la recherche de fuites (visualisation de la consommation instantanée).

La pose des équipements permettant la télérelève serait réalisé par la SAUR, qui refacturerait ensuite à la commune de Langogne cette prestation, subventionnée à hauteur de 70 % par l'AELB et 10% par la DETR.

Le déploiement de cette télérelève modifiant les conditions du contrat de DSP, il est nécessaire de conclure un avenant avec la SAUR. Il est enfin précisé que cette opération n'a aucun impact sur le prix de l'eau.

M. Chaze précise que la bâche de récupération des eaux de pluie du stade et son arrosage faisaient également parti du contrat de résilience.

M. le maire regrette que la commune n'ait pas assez communiqué sur cette opération. Il ajoute que, concernant la télérelève, le renouvellement de certains compteurs va également être anticipé.

M. Chabalier explique que des kits de réduction de pression vont être distribués à tous les foyers de la CCHAM, ainsi que des sabliers de douche dans les écoles à destination des enfants. Des films vont être réalisés puis mis en ligne et diffusés au cinéma concernant la maîtrise de la ressource en eau. En ce qui concerne le barrage, les prestataires touristiques sont très actifs, ils sont notamment très contrariés par le fait que le barrage soit ouvert et alimente la rivière Allier. M. Chabalier a l'impression que le comité de gestion souhaite utiliser l'eau du lac tant qu'il y a de l'eau, sans travailler sur la consommation d'eau en aval. Il regrette que les agriculteurs ne changent ni leur méthode d'arrosage, ni leurs types de culture, au regard des sécheresses à venir. Il ajoute qu'il y a des écarts de coût de l'eau à gérer de 20 à 50 % sur l'harmonisation des tarifs. Enfin, les consommations d'eau vont être réduites, alors que les budgets sont pensés actuellement en s'appuyant sur la consommation. Il faudra donc repenser le système. L'Europe pénalise la France, qui n'a pas atteint ses objectifs en matière d'assainissement. Les Préfets ont donc pour consigne de mettre en ordre de marche les communes.

M. le maire ajoute que nous avons reçu un courrier de la DDT nous demandant où en est l'étude du schéma d'assainissement.

M. Prouhèze dit que la CCHAM va payer pour les communes qui n'ont rien fait depuis des années en matière d'assainissement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de délégation de service public « Eau potable » conclu avec la SAUR,

Vu l'avis de la commission de délégation des services publics en date du 15 juillet 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 à la délégation de service public « Eau potable » tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver l'avenant n°1 à la délégation de service public « Eau potable » tel qu'annexé à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de signer tout document relatif à cette affaire.

4°) URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Délibération n°2025-07-052 – Publiée et transmise en Préfecture le 1^{er} août 2025

M. Chabalier informe que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haut Allier Margeride arrêté par délibération du 14 mai 2025. En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCHAM. En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

M. Chabalier rappelle ensuite les objectifs du PLUi fixé dans la délibération de prescription visée supra, dans le respect des principes du développement durable, conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Objectif 1 – Prise en compte de l'étude de mesure du Lac de Naussac ayant conclu à une surface inférieure à 1 000 hectares, seuil au-dessous duquel la Loi Littoral ne s'applique pas,
- Objectif 2 – Elargissement du périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'ensemble du territoire de l'EPCI à la suite de la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Haut Allier au 1^{er} janvier 2017,
- Objectif 3 – Rendre compatible le PLUi avec les évolutions législatives et réglementaires,
- Objectif 4 – Assurer une évolution maîtrisée, organisée et durable du territoire,
- Objectif 5 – Favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- Objectif 6 – Renforcer l'attractivité du territoire

Il rappelle également que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire, dans sa séance du 26 septembre 2024. Il rappelle les 3 axes fixés dans ce document :

- Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

→ Orientation n°1 : Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée

→ Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle

→ Orientation n°3 : Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire

- Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

→ Orientation n°4 : Soutenir et assurer la pérennité de l'activité agricole

→ Orientation n°5 : Mieux valoriser la ressource forestière

→ Orientation n°6 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial

→ Orientation n°7 : Favoriser l'implantation d'activités économiques et leur diversification sur le territoire

→ Orientation n°8 : Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail

→ Orientation n°9 : Développer un tourisme fondé sur la qualité du cadre de vie : nature, paysages et patrimoines

- Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

→ Orientation n°10 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

→ Orientation n°11 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

→ Orientation n°12 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire

→ Orientation n°13 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables

→ Orientation n°14 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de Gaz à Effet de Serre et à améliorer la qualité de l'air

Il rappelle que le travail d'élaboration du zonage et du règlement a été mené finement à l'échelle de chaque commune et a été nourri de l'analyse environnementale et de celle des gestionnaires de réseaux. Cette volonté d'orienter le plus finement possible l'aménagement futur du territoire s'est traduite techniquement dans le projet de PLUi par la formalisation de :

- 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ;
- 7 Orientations d'Aménagement et de Programmation de densité ;
- 23 Orientations d'Aménagement et de Programmation d'aménagement.

Il indique également que règlementairement l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en discontinuité de l'urbanisation, sur une commune régie par les dispositions de la Loi Montagne, peut se faire uniquement avec un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Il précise que deux des secteurs examinés par la CDNPS lors de la séance du 20 mars 2025 ont reçu des avis défavorables et n'ont pas été maintenus. En revanche, le secteur suivant, examiné par la CDNPS lors de la séance du 5 mai 2025 a reçu un avis favorable avec prescriptions et a été maintenu dans le projet de PLUi arrêté :

- Projet de création d'un espace d'accueil, d'hébergement, de loisirs et d'activités sportives – secteur Rondin Parc – commune de Naussac-Fontanes.

Les raisons ayant motivé ces refus sont précisées dans l'avis de la CDNPS.

Il rappelle les moyens de concertation définis dans la délibération de prescriptions ; il indique que ces modalités ont bien été mises en œuvre.

Il précise que des mesures supplémentaires à celles rendus obligatoires par la délibération de prescriptions ont également été mises en œuvre.

La clôture de la concertation a eu lieu le 10 mars 2024, soit au moins un mois avant l'arrêt du PLUi afin de pouvoir tirer le bilan de la concertation.

Il indique que le document intitulé « Bilan de la concertation » établit la synthèse détaillée des mesures prises et des résultats en termes d'observations formulées.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les informations tout au long de la démarche

Les habitants ont été informés largement de l'élaboration en cours du PLUi du Haut Allier Margeride et de leurs possibilités de participation. Le nombre d'informations relayées et de requêtes soumises à la CCHAM témoignent du succès de cette information.

- Les réunions publiques

Les personnes présentes ont souhaité assister à ces réunions publiques pour s'informer sur l'état d'avancement et questionner les élus sur le projet d'élaboration du PLUi. Les questions ont essentiellement porté sur le déroulé de la procédure et les contraintes en termes de développement (résidentiel, changement de destination, énergies renouvelables, etc.).

- Observations écrites sur les registres, mails et courriers

Les observations ou demandes formulées relèvent notamment de l'intérêt privé : classement de parcelles en zone constructible, identification de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, projets agricoles ou touristiques, etc. Chaque requête a été examinée avec soin, en tenant compte des objectifs définis dans le PADD et des enjeux inhérents au territoire ; le projet d'arrêt, et notamment ses pièces réglementaires, constituant une réponse collective dans le respect de l'intérêt général.

Les observations portant principalement sur les demandes d'intérêt privé n'ont pas entraîné de modifications du projet d'intérêt général de la Communauté de Communes.

En conclusion, les moyens de concertation mis en œuvre (publications, réunions, registres, documents mis à dispositions, informations, etc.) démontrent la volonté de la Communauté de Communes et des communes membres d'associer les habitants du territoire à l'élaboration de son PLUi, conformément aux dispositions de la loi SRU.

Le dossier d'arrêt du PLUi se compose :

- De pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- D'un rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Du règlement graphique et écrit
- Des annexes

En application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLUi accompagné de la présente délibération, sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère,
- Monsieur le Président de la Chambre des Commerces et de l'Industrie,

- Madame la Présidente de la Chambre des Métiers,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Occitanie,
- Monsieur le Directeur de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- Monsieur le Directeur de la SNCF réseau,
- Monsieur le Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des

Naturels, Agricoles et Forestiers),

- Monsieur le Président de la formation spécialisée « Unité Touristique Nouvelle » de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites),
- RTE
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CCHAM
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi sera également transmis à :

- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération de la CCHAM fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie des communes membres, durant un mois.

Le planning de la procédure est le suivant :

- Une enquête publique aura lieu en septembre-octobre 2025, avec la remise du rapport courant novembre 2025
- L'approbation définitive du PLUi pourrait avoir ainsi lieu fin décembre ou janvier 2026.

M. le maire explique qu'il y a eu beaucoup d'interlocuteurs impliqués et un long travail réalisé lors de la phase d'élaboration du document. Il félicite les élus de la communauté de communes, les services mais également le cabinet Oc'Téha.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et son article L153-15 notamment,

VU la délibération 2022-46 du 07 juillet 2022 prescrivant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation

VU la délibération 2024-50 du 26 septembre 2024 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

VU la délibération n° 2025-33 du 14 mai 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règlements (graphique et écrit), le programme d'orientations et

d'actions et les annexes

Considérant l'exposé de M. Chaballier, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes du haut Allier Margeride en date du 14 mai 2025.

5°) FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL TITULAIRE – TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°2025-07-053 – Publiée et transmise en Préfecture le 1^{er} août 2025

Mme Périssaguet explique que des modifications doivent être apportées sur le tableau des effectifs, pour les raisons exposées ci-après :

- 1 poste de technicien territorial à temps complet peut être supprimé, car ce poste avait été ouvert dans le cadre d'une procédure de recrutement, et pour permettre une transmission entre le précédent responsable adjoint des services techniques et le nouveau responsable adjoint. Le précédent responsable adjoint ayant quitté la collectivité, son poste peut être supprimé.
- 4 postes de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet peuvent être supprimés, car ces postes ont été ouverts dans le cadre de procédures de recrutements, et pour permettre le cas échéant une transmission avec les nouveaux agents. Les agents étant partis à la retraite, et certains agents retenus ayant été recrutés sur un autre grade, les postes ouverts en surnuméraire peuvent être supprimés.
- 3 postes de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet peuvent être supprimés, car ces postes ont été ouverts dans le cadre de procédures de recrutements. Les agents retenus ayant été recrutés sur un autre grade, et un agent ayant été radié des cadres pour inaptitude totale les postes ouverts en surnuméraire peuvent être supprimés.
- 3 postes de technicien à temps complet peuvent être supprimés, car les agents précédemment sur le poste seront nommés au 1^{er} août 2025 sur des postes d'agents techniques principaux de 2^{ème} classe à la suite de leur réussite à un concours ou un examen professionnel.
- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles peut être supprimé, car ce poste avait été ouvert dans le cadre d'une procédure de recrutement. L'agent retenu l'ayant été sur un autre grade, le poste peut être supprimé.
- 1 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet peut être supprimé, car l'agent précédemment sur le poste a été nommée sur un poste d'animateur territorial par promotion interne.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 04 juillet 2025 ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

➤ De modifier le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous :

Grade	Catégorie	Temps de travail (Quotité)	Postes ouverts au 01/01/2025	Postes pourvus au 01/01/2025	Modificat° proposées	Postes ouverts au 01/08/2025	Postes pourvus au 01/08/2025 (Prévisions)
TITULAIRES							
Filière administrative							
DGS commune de 2 à 10.000 habitants	Emploi fonctionnel	100%	1	1		1	1
Attaché territorial	A	100%	1	0		1	0
Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	100%	1	1		1	1
Rédacteur territorial	B	100%	1	1		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial	C	100%	1	1		1	1
Filière technique							
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	100%	1	1		1	1
Technicien territorial	B	100%	2	1	Suppression d'un poste	1	1
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	12	9	Suppression de 4 postes	7	7
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	9	4	Suppression de 3 postes	6	6
Adjoint technique territorial	C	100%	12	10	Suppression de 2 postes	10	7
Filière sanitaire et sociale							
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	2	1	Suppression d'un poste	1	1

ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	1	1		1	1
Filière animation							
Animateur territorial	B	100%	1	0		1	1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	1	0	Suppression d'un poste	0	0
Filière culturelle							
Adjoint territorial du patrimoine	C	100%	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine	C	80%	1	1		1	1
Filière police municipale							
Brigadier-chef principal	C	100%	3	2		3	3
Brigadier	C	100%	1	0	Suppression d'un poste	0	0
TOTAL			53 (52,8 ETP)	38 (37,8 ETP)		40 (39,8 ETP)	36 (35,8 ETP)
CONTRACTUELS							
Apprenti	C	100%	1	1		1	0
TOTAL			1 ETP	1 ETP		1 ETP	0 ETP

➤ De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER MARGERIDE

Délibération n°2025-07-054 – Publiée et transmise en Préfecture le 1^{er} août 2025

M. Chabalier rappelle que depuis plusieurs mois, un travail approfondi est mené entre la communauté de communes du haut Allier Margeride et ses communes afin de mener à bien le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026. Si ce transfert n'est plus obligatoire depuis le 11 avril 2025, le choix a été fait de poursuivre dans cette voie, afin d'harmoniser la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire et simplifier certains processus administratifs. Enfin, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a clairement indiqué qu'elle soutiendrait davantage les projets structurants globaux que les petits projets individuels.

M. Chabalier rappelle que lors du mandat précédent, le transfert a été reporté en 2026 car il n'y avait pas de consensus. Au début du mandat, la plupart des maires ne souhaitaient pas le transfert, car ils trouvaient la gestion plus évidente en interne. Mais au regard de l'état du patrimoine, les communes se sont rendues à l'évidence et ont approuvé le lancement de la réflexion sur le transfert. Il s'avère qu'un autre point de blocage était le transfert des agents communaux à la CCHAM. Toutefois, depuis que Nicolas Jaoul a été transféré à la CCHAM, les maires ont été rassurés. De

plus, les agents seront au moins dans un premier temps simplement mis à disposition de la CCHAM. Il se félicite enfin que toutes les communes soient favorables au transfert.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu la délibération n° 2025-036 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Allier Margeride du 17 juillet 2025, approuvant le projet de modifications statutaires proposé portant sur le transfert de la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Allier Margeride a notifié la proposition de modification statutaire à toutes les communes membres par courriel et par voie postale le 18 juillet 2025,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de ladite notification, pour se prononcer sur les transferts proposés ou à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, conformément à la procédure réglementaire.

Considérant l'exposé de M. Chabalier, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Allier Margeride
- D'approuver le transfert des compétences « Eau potable » à la communauté de communes du haut Allier Margeride à compter du 1^{er} janvier 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de signer tout document relatif à cette affaire.

7°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER MARGERIDE

Délibération n°2025-07-055 – Publiée et transmise en Préfecture le 1^{er} août 2025

M. Chabalier explique que cette délibération est le pendant de la délibération précédente en ce qui concerne la compétence « assainissement ».

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu la délibération n° 2025-036 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Allier Margeride du 17 juillet 2025, approuvant le projet de modifications statutaires proposé portant sur le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Allier Margeride a notifié la proposition de modification statutaire à toutes les communes membres par courriel et par voie postale le 18 juillet 2025,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de ladite notification, pour se prononcer sur les transferts proposés ou à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, conformément à la procédure réglementaire.

Considérant l'exposé de M. Chabalier, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Allier Margeride
- D'approuver le transfert des compétences « Assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du haut Allier Margeride à compter du 1^{er} janvier 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de signer tout document relatif à cette affaire.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.

- **Décision n°2025-12 du 07 juillet 2025 : Avenant n°1 au marché de travaux de rénovation du quartier du boulodrome**

Il a été décidé de conclure un avenant n°1 dans le cadre du marché de travaux de rénovation du quartier du boulodrome, dans les conditions suivantes :

- Ajout d'un bordereau de prix supplémentaire.
- Aucune incidence financière sur le montant du marché.

Le conseil prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES.

Pas de questions diverses.

M. le maire lève la séance à 18h50

Le maire,
Marc OZIOL



La secrétaire de séance,
Nahlia KREMPP